

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2022

Première session

19^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi instaurant un programme sur les cultures autochtones
dans les écoles primaires

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député ou de la députée : Colin Renaud

Nom de l'école : Collège Villa Maria

**Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école :
Notre-Dame-de-Grâce**

Nom de l'enseignant ou de l'enseignante responsable : Annie Bellavance

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à instaurer un programme sur les cultures autochtones dans les écoles primaires, et ce, afin d'initier les élèves de la quatrième à la sixième année du primaire aux réalités des différentes nations autochtones du Québec.

Pour ce faire, le projet de loi prévoit la mise en place d'un comité d'experts, dont il établit la composition, ayant pour mandat de déterminer le contenu détaillé des cours formant le programme sur les cultures autochtones.

Le projet de loi établit, en outre, l'obligation pour certains établissements d'enseignement de niveau universitaire d'offrir un cours de formation portant sur l'enseignement du nouveau programme.

Enfin, pour assurer sa mise en œuvre, le projet de loi comporte diverses mesures, notamment de nature pénale et réglementaire ainsi que des dispositions d'inspection et de reddition de compte.

Projet de loi n° 2

LOI INSTAURANT UN PROGRAMME SUR LES CULTURES AUTOCHTONES DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. La présente loi a pour objet d’instaurer un programme sur les cultures et la réalité d’aujourd’hui des autochtones dans les écoles primaires du Québec.

CHAPITRE II PROGRAMME

2. Le programme sur les cultures autochtones vise à initier les élèves aux réalités des différentes nations autochtones du Québec.

3. Les thèmes inclus dans le programme sont les langues, les traditions, l’art, l’histoire et la réconciliation.

4. Le programme sur les cultures autochtones doit être enseigné de la troisième à la sixième année du primaire.

CHAPITRE III COMITÉ D’EXPERTS

5. Pour déterminer le contenu détaillé des cours formant le programme sur les cultures autochtones qu’il instaure, le ministre de l’Éducation met en place un comité d’experts.

6. Le comité d’experts est composé d’un (1) représentant par nation autochtone du Québec ainsi que d’un (1) enseignant et de quatre (4) administrateurs nommés par le ministre.

7. Les représentants des onze (11) nations autochtones au sein du comité d’experts sont élus à ce titre par leurs membres inscrits au registre prévu par la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), 2001, chapitre 27), et ce, au plus tard le 30 septembre 2022 et par toute personne pouvant prouver une descendance autochtone au ministre.

CHAPITRE IV FORMATION DES FUTURS ENSEIGNANTS

8. Tout établissement d’enseignement de niveau universitaire offrant un programme de baccalauréat en enseignement préscolaire et primaire doit, dès la session d’automne 2023, offrir un cours de formation portant sur l’enseignement du nouveau programme visé par la présente loi.

8.1 Les centres de services scolaires, en collaboration avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire, doivent offrir à tous les enseignants du primaire, d'ici le 31 août 2026, inclusivement, une formation portant sur l'enseignement du nouveau programme visé par la présente loi.

CHAPITRE V

INSPECTION

9. Pour s'assurer de l'application de la présente loi et des règlements qui en découlent, le ministre nomme des inspecteurs, parmi les employés du ministère de l'Éducation.

10. Un inspecteur peut, dans le cadre de ses fonctions :

1° vérifier, à partir de l'automne 2025, si les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 8 ont ajouté le cours de formation obligatoire dans le programme du baccalauréat en enseignement préscolaire et primaire;

2° vérifier, à partir du début de l'année scolaire 2028-2029, si chaque école primaire du Québec a intégré le programme sur les cultures autochtones à son curriculum.

3° Vérifier, à partir du début de l'année scolaire 2028-2029, si tous les enseignants du primaire ont suivi la formation (offerte par un établissement d'enseignement de niveau universitaire ou par un centre de services scolaires) portant sur l'enseignement du nouveau programme visé par la présente loi, tel que défini à l'article 8.1.

Lorsqu'il constate une infraction, l'inspecteur en informe le ministre.

CHAPITRE VI

DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

11. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute disposition nécessaire à l'application de la présente loi.

CHAPITRE VII

DISPOSITION PÉNALE

12. Tout centre de services scolaires ou établissement d'enseignement de niveau primaire ou universitaire qui contrevient à une disposition de la présente loi doit établir un plan d'action avec l'aide de représentants du ministère de l'Éducation et le faire approuver par le ministre.

CHAPITRE VIII

RAPPORT

13. Le ministre doit, au plus tard deux (2) ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

14. Le ministre de l'Éducation est chargé de l'application de la présente loi.

15. La présente loi entre en vigueur le 22 avril 2022.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2022

Première session

19^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi pour favoriser l'accès à l'aide psychologique pour les élèves du primaire et du secondaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député ou de la députée : Victor Marissal

Nom de l'école : Collège Notre-Dame

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Mont-Royal–
Outremont

Nom de l'enseignant ou de l'enseignante responsable : Nicolas M. Théoret

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à favoriser l'accès simple et gratuit à l'aide et au suivi psychologique pour tous les élèves du primaire et du secondaire.

Il prévoit les modalités de la création de nouveaux postes de psychologues et du recrutement de psychologues dans le milieu scolaire québécois en collaboration avec l'Ordre des psychologues du Québec.

Il établit la méthode de fixation de la rémunération des psychologues exerçant au sein d'établissement d'enseignement primaire ou secondaire public et la bonification salariale pour un service continu.

Le projet de loi prévoit, chaque année scolaire, qu'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire offre à chacun de ses élèves une consultation psychologique. Il prévoit dans quelles circonstances des consultations additionnelles peuvent être offertes.

Par ailleurs, le projet de loi fixe des balises de transmission des dossiers à la fin du parcours primaire à l'école secondaire et à la fin du parcours secondaire au gouvernement du Québec.

De plus, il introduit une taxe sur les boissons gazeuses, les boissons énergétiques et les boissons énergétiques alcoolisées pour financer l'ensemble des activités des services psychologiques en milieu scolaire.

Enfin, le projet énonce que le ministre chargé de la responsabilité du projet de loi doit faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et le déposer à l'Assemblée nationale.

Projet de loi n° 3

LOI POUR FAVORISER L'ACCÈS À L'AIDE PSYCHOLOGIQUE POUR LES ÉLÈVES DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de permettre un accès simple et gratuit à l'aide et au suivi psychologique pour les élèves du primaire et du secondaire.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT DES PSYCHOLOGUES DANS LES ÉCOLES

2. Tous les établissements d'enseignement de niveau secondaire ainsi que les écoles primaires où les besoins sont recensés doivent s'assurer d'avoir un poste de psychologue permanent dans les douze mois suivant l'adoption de la présente loi.
3. L'Ordre des psychologues du Québec, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, fait la promotion de l'intervention en milieu scolaire auprès des membres de son organisation et doit lancer une campagne de recherche pour psychologue selon les règles de l'Office de la protection du consommateur du Québec
4. L'Ordre des psychologues du Québec doit :
 - 1° mettre en place un stage en milieu scolaire d'une durée d'un (1) mois sur les six déjà prévus à leur effectif obligatoire pour l'obtention du permis de pratique;
 - 3° mettre en place des stages rémunérés de formation continue optionnels pour tous les psychologues de l'Ordre qui pratiquent la profession depuis plus de deux (2) ans.
5. La rémunération d'un psychologue exerçant dans un établissement d'enseignement public est assurée par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé pour la durée de l'emploi et est fixée selon l'échelle salariale prévue dans l'établissement où il exerce.

La rémunération d'un psychologue visé au premier alinéa est bonifiée de 15 % par rapport à ce qui est prévu à l'échelle salariale à compter de la 3^e année de service.

CHAPITRE III

ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'AIDE PSYCHOLOGIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

6. Chaque année scolaire, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire offre à chacun de ses élèves une consultation psychologique gratuite en fonction de son calendrier scolaire et de son horaire journalier. Des consultations subséquentes sont prévues:

- 1° à la demande du parent, du tuteur légal ou de toute autorité jugée compétente, avec le consentement de l'enfant si celui-ci a 14 ans et plus, conformément à la Loi sur les services de santé et de services sociaux, ou;
- 2° sur recommandation d'un ou des membres du personnel de l'école
- 3° à la demande d'un élève souhaitant avoir un suivi psychologique avec le psychologue de l'école.

6.1 Offrir une formation aux enseignants en santé mentale.

CHAPITRE IV

RESPONSABILITÉS

7. Toutes les mesures nécessaires au bien-être d'un élève sont administrées selon les politiques en vigueur dans chaque institution scolaire primaire et secondaire du Québec.
8. À la fin du parcours primaire d'un élève, son dossier d'intervention et de suivi est transmis au psychologue assigné et attribué à l'élève concerné à l'école secondaire où il est inscrit.
9. À la fin des études secondaires d'un élève, son dossier d'intervention et de suivi sera archivé à l'établissement scolaire où la consultation s'est déroulée pour une durée de 10 ans sous la tutelle du psychologue responsable. Si les documents n'ont pas été transférés en pratique après la date d'échéance, ils seront détruits..

CHAPITRE V

FINANCEMENT

10. Le gouvernement du Québec alloue une portion proportionnelle des fonds de soins de santé aux soins psychologiques pour financer :
 - 1° la rémunération normale et bonifiée des psychologues en milieu scolaire;
 - 2° les frais relatifs aux activités de services d'aide psychologique en milieu scolaire.

CHAPITRE VI

RAPPORT

11. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et tous les ans, faire un rapport annuel au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport doit être déposé à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

- 12.** Le ministre de l'Éducation et le ministre de la Santé sont chargés de l'application de la présente loi.
- 13.** La présente loi entre en vigueur le 22 avril 2022.

COMMISSION 4 – RAPPORT

MANDAT D'INITIATIVE – SE RAPPELER LE PASSÉ : LA COMMÉMORATION DANS L'ESPACE PUBLIC

OBSERVATIONS

- *La Commission constate que* les statues controversées mettent de l'avant une seule mémoire de la personne ou de l'objet en question. Les aspects reprochables sont cachés ou non mentionnés et on ne souligne uniquement l'admirable. Il ne s'agit pas d'une mémoire rassembleuse, mais bien sélective. L'histoire des vainqueurs.
- *La Commission constate qu'il n'y a pas de sites internet récents du gouvernement qui nous informe des repères commémoratifs du Québec.* Donc, la population n'en connaît pas assez.
- *La Commission constate que* les 3 paliers gouvernementaux n'ont pas d'organisme commun responsable de la commémoration dans les lieux publics.
- *La Commission constate que* la question des commémorations historiques constitue un élément de débat public d'une grande sensibilité pouvant créer discorde dans la société québécoise.
- *La Commission constate que* l'idée de ce qui est acceptable varie et évolue d'une époque et d'une société à l'autre.

CONCLUSIONS

- *La Commission conclut que* les symboles commémoratifs en disent beaucoup sur le peuple, c'est en partie pourquoi tant de contestations se font sentir. Les citoyens veulent baigner dans un espace public véhiculant leurs idées et leurs valeurs. Lors de révolution, par exemple, les gens s'en prennent aux symboles.
- *La Commission conclut qu'une solution de compromis se doit d'être trouvée sur la question des commémorations historiques afin d'apaiser les tensions sur le sujet présent dans la société.*
- *La Commission conclut que* pour adopter des repères historiques commémoratifs communs à une société, il faut concilier les diverses opinions et trouver un terrain d'entente au moyen de discussions civiles.

RECOMMANDATIONS

- *La Commission recommande que* pour éviter de blesser diverses populations ou cultures, il faille s'assurer d'avoir des réflexions très poussées, des discussions et des débats réfléchis avec la participation de divers experts et groupes concernés selon le contexte.
- *La Commission recommande que* les statues publiques de personnages historiques controversées soient retirées de la place publique et exposées dans les musées, là où la population pourra en apprendre sur leurs histoires, sans en être blessée.
- *La Commission recommande que* les monuments commémoratifs soient accompagnés de notices historiques objectives dévoilant les différents aspects de l'objet de commémoration en s'appuyant sur des valeurs modernes et actuelles dans le but de présenter un portrait non glorifié et historiquement authentique de l'objet.
- *La Commission recommande que* le contexte social, historique et politique au moment de la commémoration soit pris en compte dans l'utilité de la commémoration dans l'espace public aujourd'hui.
- *La Commission recommande qu'*une commission soit créée et ait comme mandat de rendre les faits historiques accessibles. Exposée aux informations rigoureusement vérifiées, la population pourra exprimer son avis, qui devra absolument être retenu, aux différentes figures d'autorité s'occupant de la commémoration.
- *La Commission recommande que* le gouvernement installe plusieurs repères commémoratifs dans les lieux du Québec qui en manquent et peut-être aussi en installer près d'institutions scolaires afin de pouvoir éduquer les jeunes.